



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D'INFORMATION N° 12
sur la jurisprudence de la Cour
novembre 1999

Informations statistiques

	novembre	1999	
I. Arrêts prononcés			
Grande Chambre	2	59	
Chambre I	0	2	
Chambre II	15	41	
Chambre III	9	20	
Chambre IV	3	15	
Total	29	137	
II. Requêtes déclarées recevables			
Section I	2	106	
Section II	6	286	
Section III	10	183	
Section IV	1	85	
Total	19	660	
III. Requêtes déclarées irrecevables			
Section I	- Chambre	4	54
	- Comité	62	517
Section II	- Chambre	6	112
	- Comité	32	488
Section III	- Chambre	17	146
	- Comité	42	530
Section IV	- Chambre	10	118
	- Comité	152	1128
Total		325	3093
IV. Requêtes rayées du rôle			
Section I	- Chambre	5	10
	- Comité	3	23
Section II	- Chambre	8	15
	- Comité	1	10
Section III	- Chambre	0	24
	- Comité	0	10
Section IV	- Chambre	0	11
	- Comité	2	13
Total		19	116
Nombre total de requêtes décidées¹		363	3869
V. Requêtes communiquées			
Section I		87	432
Section II		35	369
Section III		28	385
Section IV		10	238
Nombre total de requêtes communiquées		160	1424

¹ Décisions partielles non comprises.

ARTICLE 2

VIE

Renvoi dans son pays d'un immigré clandestin malade du SIDA : *recevable*.

TATETE - Suisse (N° 41874/98)

Décision 18.11.99 [Section II]

La requérante, originaire du Congo, entra illégalement en Suisse en février 1997 et déposa une demande d'asile qui fut rejetée. Après l'échec du recours qu'elle intenta contre ce refus, elle se vit ordonner de quitter le territoire suisse. Lors d'une hospitalisation qui intervint environ un mois avant la date limite fixée pour son départ, il apparut que la requérante était atteinte du SIDA et souffrait notamment d'une pneumonie. Elle obtint alors que la date limite qui lui avait été impartie pour quitter le pays soit reportée d'un mois et demi. Ce délai fut prorogé en raison d'une seconde hospitalisation. En janvier 1998, la requérante pria les autorités de reconsidérer sa situation. Elle produisit à l'appui de sa demande une attestation médicale certifiant qu'elle souffrait, du fait de sa contamination par le virus HIV, d'affections sérieuses susceptibles de s'avérer fatales à moyen terme en l'absence de traitement adapté, qu'une trithérapie était nécessaire pour améliorer son pronostic vital et que l'arrêt brutal des soins aurait des conséquences dramatiques sur son état. Cette demande fut rejetée, en février 1998, au motif que les maladies infectieuses dont elle était atteinte pouvaient être traitées dans son pays d'origine, le SIDA étant quant à lui incurable tant en Suisse qu'au Congo. Les autorités suisses considérèrent en outre que le retour de la jeune femme auprès de ses proches ne manquerait pas d'avoir un effet bénéfique sur son état psychique et s'offrirent à la munir des médicaments et conseils thérapeutiques nécessaires.

Recevable sous l'angle des articles 2 et 3 (application de l'article 39 du règlement de la Cour).

VIE

Assassinat de la fille de la requérante par un prisonnier au cours d'une permission de sortie : *irrecevable*.

BROMILEY - Royaume-Uni (N° 33747/96)

Décision 23.11.99 [Section III]

En juin 1990, K.W. fut condamné à trente mois d'emprisonnement pour enlèvement. Selon un rapport psychiatrique adressé à la commission de libération conditionnelle immédiatement après sa condamnation, l'intéressé ne souffrait d'aucun trouble psychique, mais il s'agissait d'un récidiviste et d'un psychopathe asocial. Au début de 1991, il bénéficia de deux permissions de sortie, chacune précédée d'un examen pratiqué par un médecin. En juin 1991, il bénéficia d'une nouvelle permission, mais ne réintégra pas la prison à l'issue de celle-ci. La police locale en fut informée dans les quatre heures, conformément aux directives du ministère de l'Intérieur, et le signalement de l'intéressé fut enregistré dans le fichier national informatique de la police et communiqué à l'ensemble des forces de police. En octobre 1991, cependant, il tua la fille de la requérante. En 1994, la requérante engagea des poursuites contre le ministère de l'Intérieur au titre du préjudice psychologique qu'elle avait subi. Elle plaida la faute des autorités qui auraient, selon elle, libéré K.W. prématurément. En mai 1995, la procédure fut rayée du rôle à la demande du ministère de l'Intérieur, mais les motifs de cette décision ne furent pas consignés. La requérante prétendit que son action avait été rayée du rôle en vertu de la jurisprudence établie en droit anglais selon laquelle une autorité publique chargée de la détention des délinquants n'a, en *common law*, aucun devoir de diligence en matière de protection du public contre les dommages infligés par des délinquants dangereux ou violents qu'elle aurait libérés prématurément ou dont elle n'aurait pas

suffisamment garanti la détention. De son côté, le Gouvernement déclara que la demande avait été rejetée parce que ni la requérante ni sa fille n'avaient raisonnablement de chance de satisfaire aux deux premières composantes du devoir de diligence, à savoir la prévisibilité du dommage et la proximité. Selon le Gouvernement, le meurtre de la fille de la requérante était une conséquence trop éloignée et imprévisible de la faute alléguée des autorités - à savoir l'octroi à K.W. d'une permission de sortie -, et celles-ci ne pouvaient donc être tenues responsables d'aucun manquement à un devoir de diligence inexistant en l'espèce. Enfin, l'avocat informa la requérante que le droit anglais ne reconnaissait au ministère de l'Intérieur aucun devoir de diligence à l'égard du public, visant à protéger celui-ci des conséquences prévisibles de la non-détention ou du non-réinternement fautifs d'un condamné pour des motifs d'ordre public, sauf lorsque la victime pouvait précisément être identifiée avant l'événement.

Irrecevable sous l'angle de l'article 2 : Cette disposition impose à l'Etat l'obligation positive de prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction. L'étendue de cette obligation dépend des circonstances de l'affaire et notamment des choix opérationnels effectués en termes de priorités et de ressources et de la nécessité d'interpréter cette obligation de manière à ne pas imposer aux autorités un fardeau insupportable ou excessif. En l'espèce, aucun élément ne permet d'affirmer que les autorités savaient, ou auraient dû savoir, que K.W. risquait de commettre un crime violent s'il bénéficiait d'une permission de sortie. Il n'existait aucun diagnostic médical de maladie mentale indiquant que K.W. représentait une menace pour la vie, et l'intéressé avait auparavant réintégré à deux reprises la prison à l'issue de ses permissions, sans aucun incident. Il n'existait aucun élément indiquant que si K.W. ne revenait pas de sa permission, la fille de la requérante courrait un risque prévisible. Il n'apparaissait pas non plus que les autorités avaient manqué à l'obligation de prendre les mesures dont elles pouvaient raisonnablement disposer afin de garantir la capture de K.W. avant qu'il ne commît un nouveau crime. Dès lors, le départ de K.W. en permission, peu avant la fin de sa peine, ne révélait en soi aucun manquement à l'obligation de protéger la vie de la fille de la requérante : manifestement mal fondée.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : La mise en jeu d'une immunité de poursuites vis-à-vis des tribunaux internes à l'égard du préjudice dû à la faute des autorités publiques peut révéler une restriction à l'accès au tribunal contraire à cette disposition. Dans les circonstances de l'espèce, les actions pour faute que la requérante a intentées contre les autorités ont été rayées du rôle pour insuffisance de fondement juridique. Bien qu'il n'existe aucune trace écrite des motifs pour lesquels le juge a pris cette décision, les arguments du Gouvernement selon lesquels celle-ci était essentiellement fondée sur l'absence de prévisibilité ou de proximité peuvent être considérés comme acceptables. Cette décision était conforme aux principes généraux établis par la jurisprudence interne, et ne révélait la mise en jeu d'aucune immunité de poursuites spécifique pour des motifs d'ordre public : manifestement mal fondée.

TRAITEMENT DEGRADANT

Allégation de tsiganes en instance d'expulsion selon laquelle des numéros ont été inscrits à l'encre indélébile sur leurs bras : *communiquée*.

CONKA - Belgique (N° 51564/99)

[Section III]

Les requérants, d'origine slovaque, furent à plusieurs reprises agressés en Slovaquie par des skinheads, sans pouvoir obtenir de protection de la police. En novembre 1998, ils arrivèrent en Belgique où ils réclamèrent l'asile politique. Le 18 juin 1999, le commissaire général aux réfugiés et apatrides rejeta leurs demandes, ce refus étant assorti d'un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours suivant notification. Les requérants introduisirent devant le Conseil d'Etat des recours en annulation de cette décision et en suspension de son exécution,

recours toujours pendants à ce jour. Les requérants, ainsi que plusieurs dizaines de tsiganes slovaques, furent convoqués par la police le 1^{er} octobre 1999 ; la convocation, rédigée en néerlandais et slovaque spécifiait qu'il s'agissait de compléter le dossier relatif à leur demande d'asile. Une fois au commissariat, les requérants firent l'objet d'une arrestation administrative et furent privés de toute possibilité de communiquer avec toute personne de l'extérieur. Ils prétendent que des numéros d'identification furent inscrits sur leurs bras à l'encre indélébile. Ils reçurent pour seule information sur leur arrestation une décision de placement en détention que, faute de traduction, ils ne purent comprendre. Les requérants ainsi que les autres familles furent amenés quelques heures plus tard dans un centre de transit près de l'aéroport de Bruxelles, où ils apprirent qu'ils allaient être expulsés. On leur fit également savoir qu'aucun recours ne s'offrait plus à eux contre la décision d'éloignement. Aucun contact avec l'extérieur n'était possible, et seule une délégation parlementaire put leur rendre visite. Un des membres de cette délégation contacta leur avocat, qui ne fut jamais autorisé à entrer en relation directe avec eux. Le 5 octobre 1999, les requérants, ainsi que 74 autres réfugiés tsiganes déboutés du droit d'asile, embarquèrent à bord d'un avion à destination de la Slovaquie, et cela bien que la Cour ait décidé l'application de l'article 39. *Communiquée* sous l'angle des articles 3, 5(1), (2) et (4), 8, 13, et 34 de la Convention, 4 du Protocole n° 4 et 14 de la Convention combiné avec les articles 3 de la Convention et 4 du Protocole n° 4.

EXPULSION

Expulsion de tsiganes vers la Slovaquie où, bien que victimes de violences racistes, ils ne bénéficient pas de la protection des autorités : *communiquée*.

CONKA - Belgique (N° 51564/99)

[Section III]

(voir ci-dessus).

ARTICLE 5

Article 5(1)

ARRESTATION OU DETENTION REGULIERES

Requérants arrêtés alors qu'ils répondaient à une simple convocation de la police : *communiquée*.

CONKA - Belgique (N° 51564/99)

[Section III]

(voir article 3, ci-dessus).

Article 5(3)

DUREE DE LA DETENTION PROVISOIRE

Durée d'une détention provisoire (4 ans, 2 mois et 10 jours) : *violation*.

DEBBOUB alias HUSSEINI Ali - France (N° 37786/97)

Judgment 9.11.99 [Section III]

En fait : Le 8 novembre 1994, le requérant a été interpellé puis placé en détention provisoire dans le cadre d'une opération de police judiciaire visant les réseaux de soutien aux groupes terroristes islamistes. Son procès, devant le tribunal correctionnel, a débuté le 1^{er} septembre 1998 et s'est terminé le 22 janvier 1999 par sa condamnation à six ans d'emprisonnement. Le requérant est donc demeuré en détention provisoire quatre ans, deux mois et dix jours. Cette détention a été prolongée à neuf reprises. Les demandes de mise en liberté qu'il a formulées à la suite de chacune de ces prolongations ont été systématiquement rejetées.

En droit : Les considérations pertinentes qui fondaient les premières décisions de maintien en détention, à savoir notamment le risque de fuite de l'accusé, le risque de collusion avec les autres prévenus ainsi que la menace représentée par le requérant pour l'ordre public, deviennent de moins en moins convaincantes avec le temps et ne suffisent pas à justifier une détention provisoire aussi longue. Au demeurant, le risque de collusion entre les coaccusés n'est pas démontré mais seulement affirmé dans les dernières décisions. Nonobstant la complexité de l'affaire, il apparaît que les juridictions n'ont pas déployé toute la célérité voulue, le requérant n'ayant, par exemple, été interrogé que deux fois par an en moyenne lors de l'instruction.

Conclusion : Violation (unanimité)

Article 41 : La Cour considère que le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante, et alloue au requérant trente mille francs français au titre des frais et dépens.

ARTICLE 6

Article 6(1) [civil]

ACCES A UN TRIBUNAL

Absence d'aide judiciaire en matière civile à Guernesey : *règlement amiable*.

FAULKNER - Royaume-Uni (N° 30308/96)

Arrêt 30.11.99 [Section III]

La requête portait sur le grief du requérant selon lequel il lui était impossible d'intenter une action civile contre les autorités de Guernesey pour détention arbitraire, violences et voies de fait, aucune aide judiciaire n'étant prévue pour une telle action. Les parties conclurent un règlement amiable dans les termes suivants : le Gouvernement s'engagea à ce que la commission consultative et financière de l'Assemblée législative de Guernesey soumette à celle-ci une proposition visant à établir un système d'aide judiciaire en matière civile. La commission consultative et financière a confirmé son intention de soumettre à l'Assemblée pareille proposition afin d'autoriser la rédaction de la législation nécessaire et, en conséquence, l'introduction d'un système d'aide judiciaire en matière civile qui permettra à Guernesey de satisfaire aux dispositions de la Convention. A cet effet, la commission consultative et financière a déjà sollicité l'avis juridique des conseillers juridiques de la Couronne en poste à Guernesey et invité l'ordre des avocats de Guernesey à lui soumettre des propositions sur la forme que ce système devrait prendre. La réponse de l'ordre des avocats est attendue. Des discussions approfondies auront lieu par la suite afin d'établir les principes d'un système que la commission pourra recommander à l'Assemblée de Guernesey. La commission prévoit que la procédure devant l'Assemblée législative aura lieu en 2000 et que le système entrera en vigueur cette même année. De plus, le Gouvernement versera au requérant 6 000 livres sterling à titre de réparation ainsi que 14 235,77 livres sterling au titre des frais et dépens raisonnablement exposés par l'intéressé pour former sa requête.

ACCES A UN TRIBUNAL

Non-examen d'un pourvoi en cassation pour défaut d'exécution d'un arrêt de cours d'appel : *communiquée*.

MORTIER - France (N° 42195/98)

[Section III]

Le requérant perdit son emploi pour avoir refusé un changement d'affectation. La juridiction de premier degré qui statua sur son recours considéra que la mesure mettant fin au contrat s'analysait en un licenciement et condamna l'employeur à verser à l'intéressé des indemnités de licenciement assorties de rappels de salaires. Elle ordonna en outre l'exécution provisoire du jugement, afin que les sommes allouées fussent versées au requérant, ce dernier se trouvant dans une situation financière délicate. La cour d'appel infirma cette décision, en considérant que le refus opposé par le requérant aux nouvelles affectations qui lui avaient été proposées équivalait à une démission. Elle condamna également le requérant à rembourser les sommes versées en exécution du jugement de première instance. Le requérant forma un pourvoi en cassation contre la décision de la cour d'appel. Toutefois, la législation française prévoit que le pourvoi en cassation est, en matière civile, un recours extraordinaire dénué de caractère suspensif et que le défaut d'exécuter la décision frappée de pourvoi peut entraîner le retrait du rôle de la requête. Cette règle s'applique pour autant que l'exécution de la décision ne soit pas susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives. Le requérant

ayant été dans l'incapacité, en raison de sa situation financière, de restituer les montants perçus, sa requête fut retirée du rôle.

Communiquée sous l'angle de l'article 6(1).

ACCES A UN TRIBUNAL

Recours du requérant rejeté sur la base d'un principe de d'ordre public sans être tranché au fond : *communiquée*.

CLUNIS - Royaume-Uni (N° 45049/98)

[Section III]

Le requérant a des antécédents de graves troubles mentaux. En mai 1992, il agressa un corésident de l'hôpital psychiatrique dans lequel il était interné. En septembre 1992, il fut autorisé à sortir de l'hôpital et sa surveillance de post-cure fut organisée en collaboration avec l'hôpital de Friern. Par la suite, le requérant ne se rendit pas aux rendez-vous prévus avec S., un médecin de l'hôpital de Friern. Entre-temps, des documents officiels avaient été adressés à l'hôpital, indiquant qu'en vertu de la loi sur la santé mentale, il convenait d'exercer sur le requérant une surveillance de post-cure. S. fut ultérieurement informé des tendances agressives du requérant et du fait qu'il n'était plus sous traitement depuis plusieurs semaines. En novembre 1992, le requérant parvint à quitter son domicile subrepticement au cours d'une visite d'évaluation. Aucune autre visite d'évaluation ne fut programmée, S. souhaitant rencontrer l'intéressé de façon informelle. Un autre rendez-vous fut fixé avec S., cette fois à l'initiative du requérant, mais une fois de plus, celui-ci ne s'y rendit pas. Dès lors, S. ne prit aucune autre initiative. En décembre 1992, la police signala que le requérant avait été vu « brandissant des tournevis et des couteaux et parlant de démons ». S. recommanda une évaluation d'urgence et s'engagea dans de longues discussions avec les autorités compétentes afin de déterminer quel hôpital était responsable de l'intéressé – il apparut que celui-ci demeurait sous la responsabilité de l'hôpital de Friern. Le même jour, le requérant tua un inconnu à une station de métro sans aucun motif. Il fut déclaré coupable d'homicide sur la base d'une responsabilité atténuée et condamné à une détention de durée illimitée, en vertu de la loi sur la santé mentale. L'organisation de son traitement et de ses soins par l'hôpital, et donc par les autorités sanitaires locales, fut vivement critiquée dans un rapport officiel ultérieur. Le requérant intenta une action pour faute contre les autorités compétentes. Celles-ci la contestèrent au motif que le requérant ne pouvait invoquer son propre acte délictueux pour prouver qu'elles avaient manqué à leur devoir de diligence, conformément au principe *ex turpi causa non oritur actio*. La *High Court* rejeta cet argument. Cependant, la Cour d'appel (*Court of Appeal*), statuant sur l'appel des autorités locales, estima que l'action du requérant en *common law* était exclue pour des motifs d'ordre public. La cour déclara en outre qu'en adoptant les dispositions de la loi sur la santé mentale relatives à la surveillance de post-cure, le Parlement n'avait pas prévu que la responsabilité d'une autorité locale pût être engagée si celle-ci venait à manquer à son obligation d'exercer correctement les fonctions de surveillance de post-cure que la loi lui assignait. De plus, la cour estima qu'il ne serait ni équitable ni raisonnable, dans ces circonstances, de superposer au devoir réglementaire des autorités locales un devoir de diligence tiré de la *common law* qui s'appliquerait au requérant dans l'exercice de leur devoir réglementaire de surveillance de post-cure.

Communiquée sous l'angle des articles 6(1) (accès à un tribunal), 8 (vie privée/ obligations positives) et 13.

ACCES A UN TRIBUNAL

Impossibilité de recouvrer une créance en raison de la lenteur d'une procédure de liquidation administrative : *partiellement recevable (et partiellement irrecevable)*.

F.L. - Italy (N° 25639/94)

Décision 25.11.99 [Section II]

Le requérant est créancier d'une société qui fut placée en 1984 en liquidation administrative, procédure qui remplace la faillite pour les entreprises œuvrant dans un domaine touchant l'intérêt général et soumises de ce fait à un contrôle de l'Etat. Bien qu'informé depuis 1991 par le commissaire nommé par l'administration pour procéder à la liquidation, qu'il comptait au nombre des créanciers privilégiés de la société, le requérant n'avait toujours pas, au 10 février 1999, recouvré la somme due. Devant la Cour, le requérant se plaint de ne pas être en mesure, depuis des années, de rentrer en possession de sa créance, en raison de la lenteur des opérations administratives de liquidation déclenchées par le commissaire. Il allègue également que la somme due n'a pas été augmentée des intérêts échus après la mise en liquidation et que depuis le début de la procédure, elle a connu une dévaluation de 115 %. Enfin, il se plaint de n'avoir pas accès à un tribunal en vue d'intenter une action en recouvrement de sa créance tant que la procédure administrative de liquidation est en cours.

Recevable sous l'angle de l'article 6(1) ainsi que sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 en ce qui concerne le grief tiré de l'impossibilité pour le requérant de recouvrer sa créance durant une très longue période.

Irrecevable sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 en ce qui concerne le grief tiré de la prétendue suspension des intérêts actifs sur la créance du requérant : la Cour fait sienne la thèse du gouvernement selon laquelle les intérêts actifs sur les créances privilégiées, telle celle du requérant, ne sont pas suspendus : manifestement mal fondée.

AUDIENCE PUBLIQUE

Absence d'audience publique dans une procédure concernant un remboursement : *violation*.

LUGHOFER - Autriche (N° 22811/93)

Arrêt 30.11.99 [Section III]

La requête porte sur l'absence d'audience publique dans une procédure relative à un remboursement agricole, d'abord devant la commission régionale de réforme agraire puis devant la Cour administrative.

En droit : Le Gouvernement n'a pas contesté l'avis de la Commission selon lequel il y avait eu violation de l'article 6 en raison de l'absence d'audience, et la Cour n'a constaté aucun motif de ne pas se rallier à cette conclusion qui, en outre, coïncidait avec ses propres conclusions dans l'affaire Stallinger et Kuso c. Autriche.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41 : La Cour ne pouvait spéculer sur ce qu'aurait été l'issue de la procédure dans le cas où une audience publique aurait eu lieu devant la Cour administrative, et la demande devait donc être rejetée pour autant qu'elle portait sur un dommage matériel. Quant au dommage moral, le constat d'une violation de l'article 6(1) de la Convention constituait une satisfaction équitable suffisante. La Cour a accueilli la demande des requérants pour les frais et dépens encourus par eux dans la procédure devant les organes de la Convention.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure civile : *rayée du rôle*.

OSTEO DEUTSCHLAND GmbH - Allemagne (N° 26988/95)

Arrêt 3.11.99 [Section IV]

La requête portait sur la durée d'une procédure relative à une demande d'autorisation formée au titre de la loi pharmaceutique.

La société mère de la société requérante a été reprise et le nouveau propriétaire ne souhaite pas poursuivre la requête.

DELAI RAISONNABLE

Durée de procédures civiles : *violation*.

G.M.N. - Italie (N° 37131/97)

VITALE et autres - Italie (N° 37166/97)

L.G. - Italie (N° 37188/97)

GHILINO - Italie (N° 38116/97)

Arrêts 2.11.99 [Section II]

Les affaires concernent la durée de procédures civiles qui ont duré respectivement a) plus de 18 ans, b) plus de 6 ans et 11 mois pour le premier requérant et 5 ans pour les trois autres requérants, et encore pendante, c) plus de 10 ans et 7 mois, et d) plus de 8 ans et 3 mois et encore pendante.

Conclusion : Violation (unanimité) dans chaque affaire.

Article 41 : La Cour a alloué aux intéressés les sommes suivantes au titre du dommage moral - a) 18 millions de lires (ITL), b) 15 millions de lires pour le premier requérant et 10 millions de lires pour les trois autres requérants, c) 15 millions de lires, et d) 12 millions de lires. Elle a alloué également des sommes au titre des frais dans les première, deuxième et quatrième affaires.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure civile : *violation*.

GOZALVO - France (N° 38894/97)

Arrêt 9.11.99 [Section III]

L'affaire portait sur la durée d'une procédure civile concernant la contamination du requérant par une hépatite. La procédure dura 5 ans et plus de 9 mois.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41: La Cour a alloué au requérant la somme de 120 000 francs (FRF) au titre du préjudice moral.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure prud'homale : *règlement amiable*.

GROS - France (N° 43743/98)

Arrêt 9.11.99 [Section III]

L'affaire concernait la durée d'une procédure relative au licenciement du requérant. Les parties sont parvenues à un règlement amiable moyennant le versement au requérant de la

somme de 30 000 francs, sans aucune reconnaissance de la part du Gouvernement d'une violation de la Convention.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure civile : *violation*.

ARNÒ - Italie (N° 39089/97)

Arrêt 9.11.99 [Section II]

L'affaire concernait la durée d'une procédure civile engagée par le requérant en janvier 1988 et encore pendante (plus de 11 ans et 9 mois).

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41 : La Cour a alloué au requérant la somme de 35 millions de liras (ITL) au titre du dommage moral, et la somme de 9 millions de liras au titre des frais et dépens.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure civile : *violation*.

APRILE DE PUOTI - Italie (N° 32375/96)

Arrêt 9.11.99 [Section II]

L'affaire concernait la durée d'une procédure relative au licenciement de la requérante. La procédure dura plus de 9 ans et 9 mois.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41 : La Cour a alloué à la requérante la somme de 20 millions de liras (ITL) au titre du dommage moral, et la somme de 10 millions de liras au titre des frais et dépens.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure civile : *violation*.

BARGAGLI - Italie (N° 38109/97)

Arrêt 9.11.99 [Section II]

L'affaire concernait la durée d'une procédure engagée par le requérant en juin 1991 et encore pendante (plus de 8 ans et 4 mois).

Conclusion : Violation (unanimité).

En ce qui concerne le grief du requérant sous l'angle de l'article 5 du Protocole n° 7 (égalité entre époux), la Cour estima que ce grief était prématuré, étant donné que l'affaire était encore pendante devant les tribunaux nationaux.

Conclusion : Non-violation (unanimité).

Article 41 : La Cour a alloué à la requérante la somme de 20 millions de liras (ITL) au titre du dommage moral, et la somme de 5 millions de liras au titre des frais et dépens.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure civile : *violation*.

M.C. - Italie (N° 38478/97)

Arrêt 9.11.99 [Section II]

L'affaire concernait la durée d'une procédure engagée par le requérant en juin 1987 et ayant pris fin en février 1997 (plus de 9 ans et 7 mois).

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41 : La Cour a alloué à la requérante la somme de 15 millions de liras (ITL) au titre du dommage moral.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure administrative: *violation*.

ARVOIS - France (N° 38249/97)

Arrêt 23.11.99 [Section III]

L'affaire concernait la durée d'une procédure portant sur une opération de remembrement rural. La durée de la procédure était d'environ huit ans, dont cinq ans devant le Conseil d'Etat.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41 : La Cour a alloué au requérant la somme de 30 000 francs (FRF) au titre du dommage moral, et la somme de 5 000 francs au titre des frais et dépens.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure civile : *violation*.

MARQUES GOMES GALO - Portugal (N° 35592/97)

Arrêt 23.11.99 [Section IV]

L'affaire concernait la durée d'une procédure civile engagée par le requérant en mars 1991 à la suite d'un accident de la route. La procédure est toujours pendante et a donc duré 8 ans et 8 mois environ.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41 : La Cour a alloué au requérant la somme de 1 200 000 d'escudos (PTE) au titre du dommage moral.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure civile : *violation*.

Length of civil proceedings: *violation*.

GALINHO CARVALHO MATOS - Portugal (N° 35593/97)

Arrêt 23.11.99 [Section IV]

L'affaire concernait la durée d'une procédure civile engagée par la requérante en mai 1992 à la suite d'un accident de la route. La procédure est toujours pendante et a donc duré sept ans et six mois environ.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41 : La Cour a alloué à la requérante la somme d'un million d'escudos (PTE) au titre du dommage moral.

TRIBUNAL INDEPENDENT ET IMPARTIAL

Gouvernement exerçant prétendument des pressions sur un tribunal pour favoriser l'une des parties à un procès : *communiquée*.

SOVTRANSAVTO HOLDING - Ukraine (N° 48553/99)

[Section IV]

Entre 1993 et 1997, la société requérante était actionnaire à hauteur de 49% de la société Sovtransavto-Lougansk, société anonyme de type ouvert. En janvier 1996, l'assemblée des actionnaires de Sovtransavto-Lougansk décida la modification des statuts de la société, transformant celle-ci en société anonyme de type fermé. Le conseil exécutif, organe public seul habilité à homologuer les actes des sociétés anonymes en fonction de leur compatibilité avec la loi et les statuts des sociétés, avalisa cette décision. En décembre 1996, août et octobre 1997, le directeur général de Sovtransavto-Lougansk augmenta le capital de la société d'un tiers chaque fois. Ces décisions furent elles aussi homologuées par le conseil exécutif. Après ces homologations, la direction fut en mesure de gérer seule Sovtransavto-Lougansk et ses biens, et la part du capital détenue par la société requérante fut ramenée à 20,7%. En juin 1997, cette dernière saisit le tribunal d'arbitrage d'une action contre Sovtransavto-Lougansk et le conseil exécutif, au motif que le changement de statuts et son homologation contrevenait à la législation en vigueur. Les recours et pourvoi en cassation de la société requérante ayant été rejetés par le tribunal d'arbitrage, juridiction de première instance et de cassation, elle se pourvut en cassation cette fois devant la Cour suprême d'arbitrage. Celle-ci cassa les deux décisions et renvoya l'affaire pour réexamen en première instance. En janvier 1998, le président de l'Ukraine, à la suite d'une lettre de la direction de Sovtransavto-Lougansk, appela le président de la Cour suprême d'arbitrage à défendre les « intérêts nationaux » qui en l'occurrence se confondaient avec les intérêts propres de la société Sovtransavto-Lougansk. En février 1998, l'assemblée des actionnaires de Sovtransavto-Lougansk adopta de nouveaux statuts, avec l'approbation du conseil exécutif. En avril 1998, la Commission des opérations boursières, organe public de contrôle de l'activité des sociétés anonymes, constata la non-conformité à la loi de la décision de l'assemblée des actionnaires de janvier 1996 et des décisions de la direction ayant suivi. En mai 1998, le président de l'Ukraine, à la demande d'un parlementaire, engagea de nouveau le président de la Cour suprême d'arbitrage à défendre les « intérêts nationaux » dans cette affaire. L'arbitre désigné par le tribunal d'arbitrage refusa de siéger dans cette affaire en dénonçant publiquement les pressions exercées par la société Sovtransavto-Lougansk et le conseil exécutif. En juin 1998, la société requérante saisit le tribunal d'arbitrage d'une demande additionnelle, dénonçant l'illégalité des décisions d'augmentation du capital et de modification des statuts et conjointement de leurs homologations. Le tribunal rejeta le recours de la société requérante concernant la décision de janvier 1996 sur le changement des statuts et son homologation, en usant, selon la société requérante, d'une formule générale. Sa demande additionnelle fut pareillement rejetée. Les recours suivants, notamment devant la Cour suprême d'arbitrage, ne furent pas concluants, la société requérante alléguant que cette dernière avait repris les formulations générales de première instance. En juin 1999, l'assemblée des actionnaires de Sovtransavto-Lougansk, sans la participation des représentants de la société requérante, décida de la mise en liquidation de la société.

Communiquée sous l'angle des articles 6(1) (tribunal et indépendant et impartial, procès équitable) et 1 du Protocole N° 1.

Article 6(1) [pénal]

DELAI RAISONNABLE

Durée de procédures pénales : *règlements amiables*.

GATTO - Italie (N° 34469/97)

IULIANO - Italie (N° 35756/97)

ROSSI - Italie (N° 36148/97)

PASSADORO - Italie (N° 36740/97)

ALI - Italie (N° 37484/97)

ERRIGO - Italie (N° 39789/98)

Arrêts 2.11.99 [Section II]

Les affaires concernent la durée de procédures pénales. Le Gouvernement est parvenu à un règlement amiable avec chacun des requérants, moyennant le versement des sommes suivantes :

Gatto - 37 millions de liras (ITL) (32 millions de liras pour dommage et 5 millions de liras pour frais) ;

Iuliano - 38 millions de liras (15 millions de liras pour chacun des deux requérants pour dommage et 8 millions de liras au titre des frais exposés par les deux requérants).

Rossi - 33 millions de liras (28 millions de liras pour dommage et 5 millions de liras pour frais).

Passadoro - 15 millions de liras (10 millions de liras pour dommage et 5 millions de liras pour frais).

Ali - 32 millions de liras pour dommage matériel et moral.

Errigo - 22 millions de liras (17 millions de liras pour dommage et 5 millions de liras pour frais).

ARTICLE 8

VIE FAMILIALE

Rupture totale des liens entre une mère et son enfant par décision juridictionnelle: *violation*.

E.P. - Italie (N° 31127/96)

Arrêt 16.11.99 [Section II]

En fait : La requérante, infirmière de son état, vécut en Grèce, avec sa fille, depuis la naissance de cette dernière jusqu'en 1988. Il semblerait qu'elle ait toujours manifesté un souci extrêmement aigu de la santé de sa fille, cette dernière ayant subi plusieurs hospitalisations. En 1988, elle quitta soudainement la Grèce avec la fillette pour l'Italie, où vivaient des membres de sa famille. Dès l'arrivée en Italie, l'enfant, souffrante, dut à nouveau être hospitalisée. L'hôpital où elle fut soignée demanda alors au tribunal de Rome d'éloigner provisoirement la mère dans le but d'évaluer l'état de santé de l'enfant. En effet, la présence continue de la requérante ainsi que sa tendance à s'immiscer dans les soins prodigués rendaient toute évaluation impossible. Le 26 octobre 1988, le tribunal de Rome ordonna le placement provisoire de la fillette. Cette décision faisait suite notamment à des informations établissant que la justice grecque, alertée par les hospitalisations successives de la fillette, avait déjà pris une mesure destinée à éloigner l'enfant de sa mère, et envisagé une procédure d'adoption, ce qui avait déterminé la requérante à quitter la Grèce précipitamment. La requérante accepta alors de bénéficier d'un suivi psychiatrique. Le médecin qui la traita diagnostiqua, sur la base d'entretiens avec la patiente elle-même et avec sa belle-sœur, des

troubles psychotiques. Le placement de la fillette fut prorogé, le 16 février 1989, par décision du tribunal de Milan. Le 16 mars 1989, la juridiction, s'appuyant sur un rapport d'expertise établissant que l'enfant souffrait de troubles affectifs et relationnels imputables au comportement pathologique de la mère, suspendit l'autorité parentale de celle-ci et interdit tout rapport entre la requérante et l'enfant. En juin 1989, le tribunal déclara l'enfant adoptable. Les recours introduits par la requérante contre cette décision échouèrent malgré la mise au jour de certaines approximations dans l'établissement des faits. Il apparut ainsi, notamment, que les tribunaux grecs n'avaient jamais adopté de mesures à l'égard de la mère ou de sa fille et que le témoignage de la belle-sœur de la requérante qui avait permis d'établir le diagnostic psychiatrique de cette dernière était sujet à caution. Ni les demandes réitérées de la requérante d'être autorisée à rencontrer l'enfant (y compris en présence de tiers et dans un endroit neutre) ni la production de contre-expertises concernant son propre état de santé psychique n'eurent de résultat. Le 7 juin 1995, la Cour de cassation débouta la requérante de son pourvoi. En 1996, l'enfant fut définitivement adopté par sa famille d'accueil.

En droit :

Article 6 (1) : La période à prendre en considération est de sept ans. Or, en matière de garde d'enfant, les juridictions doivent déployer une célérité particulière. Cette durée excessive constitue une nouvelle manifestation de la pratique de dépassement du délai raisonnable dont la Cour a déjà estimé qu'elle caractérisait les procédures civiles italiennes (arrêt *Bozzatti c. Italie* du 28 juillet 1999).

Conclusion : Violation (unanimité)

Article 8 : La Cour note, en premier lieu, que des incertitudes subsistent sur plusieurs circonstances de l'affaire. Si l'intervention des autorités était justifiée par le comportement pathologique de la mère à l'égard de l'enfant, l'ingérence est extrêmement grave en raison du caractère absolu et irréversible de la séparation imposée qui compromet les chances de renouer une relation entre la mère et la fille. Or les autorités n'ont pas démontré, dans ce contexte, toute la rigueur nécessaire dans l'analyse de la situation des deux femmes. En effet, aucune expertise sérieuse de l'état de santé de la requérante n'a été effectuée et des erreurs ont été mises au jour dans les éléments de fait portés à la connaissance des juridictions appelées à se prononcer sur leur cas.

Conclusion : Violation (six voix contre une).

Article 41 : La Cour a alloué à l'intéressée 100 millions de liras italiennes en réparation du préjudice moral subi, eu égard à la gravité et à l'intensité des souffrances éprouvées. Autres demandes : En réponse à la demande de la requérante de bénéficier d'une entrevue avec sa fille, la Cour rappelle que l'article 46(1) laisse le choix à l'Etat des mesures générales et/ou individuelles à adopter afin de mettre son ordre juridique interne en conformité avec la Convention et d'effacer les conséquences de la violation.

VIE FAMILIALE

Expulsion d'un étranger du pays où il a vécu la majeure partie de sa vie : *non-violation*.

BAGHLI - France (N° 34374/97)

Arrêt 30.11.99 [Section III]

En fait : Le requérant, ressortissant algérien, arriva en France en 1967, à l'âge de deux ans. Il résida dès lors sur le territoire français, tout comme sa proche famille, excepté lors de l'accomplissement de son service militaire en Algérie de janvier 1984 à décembre 1985. Il suivit l'ensemble de sa scolarité en France et y obtint un diplôme professionnel. Entre 1982 et 1992, il occupa plusieurs emplois et effectua divers stages de formation professionnelle. A partir de 1987, il entretint une relation stable avec M^{lle} L., ressortissante française. Le requérant fut interpellé et inculpé après avoir été mis en cause comme revendeur de drogue dans le cadre d'une instruction concernant un trafic de stupéfiants. En découla sa condamnation par le tribunal correctionnel, d'une part à une peine de quinze mois d'emprisonnement, dont douze assortis d'un sursis simple, et d'autre part à une interdiction

du territoire français pour une période de dix ans. En appel, la peine d'emprisonnement fut portée à trois ans, dont deux avec sursis, et la mesure d'interdiction du territoire fut quant à elle confirmée, la cour d'appel rappelant la gravité des faits reprochés au requérant. En septembre 1993, la Cour de cassation rejeta le pourvoi de ce dernier. En décembre 1992, le requérant noua une relation avec M^{lle} I., quelques mois après le décès de M^{lle} L. En janvier 1994 il sollicita le relèvement de la mesure d'interdiction du territoire en invoquant l'article 8 de la Convention. En juin 1994, son recours fut rejeté. Il forma alors, par le biais de son conseil, un pourvoi en cassation fondé notamment sur l'article 8. La Cour de cassation le rejeta le 19 décembre 1995 par un arrêt qui ne lui fut pas notifié, son représentant affirmant en outre n'avoir reçu copie de l'arrêt qu'au mois de septembre 1996. Entre-temps, en mai 1994, la peine du requérant étant arrivée à terme, il avait été reconduit en Algérie.

En droit : Exception préliminaire du Gouvernement - Le Gouvernement ne conteste pas le fait que l'arrêt de la Cour de cassation du 19 décembre 1995 n'a pas été notifié au requérant, mais estime que si celui-ci n'en a eu connaissance qu'en juin 1996, c'est en raison de son propre manque de diligence. Cependant, le requérant se trouvait alors en Algérie dans une situation précaire, ce qui a rendu très vraisemblablement difficile l'obtention d'informations sur l'issue de son procès en France. En outre, l'arrêt n'a pas été notifié non plus à son représentant, qui avait pourtant formé le pourvoi en son nom et dont les coordonnées étaient connues du greffe de la Cour de cassation. Pour ces raisons et en l'absence de preuves irréfutables contraires du Gouvernement, l'exception préliminaire a été rejetée.

Article 8 - Le requérant, arrivé en France à l'âge de deux ans, y a résidé jusqu'à l'exécution de la mesure d'interdiction du territoire en mai 1994, excepté pendant son service militaire effectué en Algérie. Il a suivi toute sa scolarité en France et y a travaillé plusieurs années. Ses parents, sœurs et frères résident tous en France. Il y a donc bien ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant. Toutefois, celle-ci est expressément prévue par la loi (article L. 630-1 du code de la santé publique) et vise les buts légitimes de « prévention des infractions pénales » et de « protection de la santé publique et de l'ordre public ». En outre, le requérant, célibataire et sans enfant, n'a pas démontré qu'il entretenait des relations étroites avec sa famille en France, et sa relation avec M^{lle} I. a débuté alors qu'il avait déjà fait l'objet de la mesure d'interdiction du territoire et ne pouvait ignorer la précarité de sa situation. Contrairement aux autres membres de sa famille, il a conservé la nationalité algérienne et n'a pas manifesté la volonté de devenir français quand il était en droit de le faire. Jamais il n'a prétendu ne pas connaître l'arabe, et il a par ailleurs effectué son service militaire en Algérie où il s'est rendu en vacances à plusieurs reprises. Ainsi, le requérant, bien qu'ayant l'essentiel de ses attaches familiales et sociales en France, a conservé avec son pays natal des liens allant au-delà de sa seule nationalité. Son infraction pour trafic de stupéfiants représente une grave atteinte à l'ordre public et à la protection de la santé d'autrui. Les autorités peuvent légitimement faire preuve d'une grande fermeté à l'égard de ceux contribuant au trafic de stupéfiants. En l'espèce, la mesure d'interdiction du territoire de dix années n'est donc pas disproportionnée aux buts légitimes poursuivis.

Conclusion : Non-violation (cinq voix contre deux).

ARTICLE 9

LIBERTE DE RELIGION

Refus de reconnaissance officielle d'une Eglise : *communiquée*.

MITROPOLIA BASARABIEI SI EXARHATUL PLAIURILOR (LA METROPOLIE DE BESSARABIE ET L'EXARQUAT DU PAYS) et autres - Moldova (N° 45701/99)

[Section I]

La Métropole de Bessarabie est une église orthodoxe relevant du patriarcat de Bucarest, qui connut des vicissitudes liées à l'histoire de la région. Les annexions russes et soviétiques successives conduisirent, en effet, à sa disparition au profit d'églises rivales subordonnées au patriarcat de Moscou. L'indépendance de la Moldova ayant été proclamée en 1991, la requérante demanda, en octobre 1992, sa reconnaissance officielle au nouvel Etat. Sa requête demeura sans réponse et, en décembre 1992, le gouvernement reconnut une autre église, subordonnée au patriarcat de Moscou, la Métropole de Moldova, puis, quelques mois plus tard, une seconde église de même obédience. En 1997, une décision juridictionnelle prescrivit au gouvernement de reconnaître la requérante, mais la Cour suprême annula ce jugement, au motif que le recours était tardif et qu'en outre, cette reconnaissance constituerait une ingérence dans les affaires de la Métropole de Moldova. Nonobstant la différence de rituel entre les deux Eglises, la Cour suprême considéra qu'il était loisible aux fidèles de la Métropole de Bessarabie de manifester leur croyance au sein de la Métropole de Moldova. La requérante allègue notamment que ce refus de reconnaissance officielle a exposé ses membres à des actes de violence et d'intimidation sans que les autorités ne s'interposent. Elle se plaint également de ce que l'absence de reconnaissance la prive de la personnalité juridique et donc de la faculté d'ester en justice.

Communiquée sous l'angle des articles 6, 11 et 13 ainsi que de l'article 9 combiné avec l'article 14.

ARTICLE 10

LIBERTE D'EXPRESSION

Diffamation - annulation par un tribunal de déclarations faites par des journalistes : *violation*.

NILSEN et JOHNSEN - Norvège (N° 23118/93)

Arrêt 25.11.99 [Grande Chambre]

(voir Annexe I).

PREVISIBILITE

Sommation de bien se conduire - comportement portant atteinte aux bonnes mœurs : *violation*.

HASHMAN et HARRUP - Royaume-Uni (N° 25594/94)

Arrêt 25.11.99 [Grande Chambre]

(voir Annexe II).

ARTICLE 13

RECOURS EFFECTIF

Efficacité d'une enquête des autorités concernant la disparition d'un militaire à l'étranger : *irrecevable*.

SYRKIN - Russie (N° 44125/98)

Décision 25.11.99 [Section IV]

Le fils du requérant accomplissait son service militaire dans une unité soviétique stationnée en Allemagne. En 1991, il disparut juste après avoir annoncé à ses parents qu'il revenait chez lui en permission. L'intéressé n'étant pas retourné à la base militaire à l'issue de sa permission, les autorités militaires ouvrirent une enquête. Le requérant fut informé que les autorités allemandes avaient été invitées à les aider à retrouver son fils. En 1993, le requérant se rendit à la base militaire en question, où il put consulter le dossier de son fils et discuter de la question avec les autorités chargées de l'enquête. Il affirma que son fils se trouvait probablement dans un hôpital allemand, mais fut par la suite informé que les autorités allemandes avaient effectué des recherches à la fois dans les hôpitaux civils et militaires, en vain. Des avis de recherche furent envoyés en 1993 aux autorités allemandes, polonaises, biélorusses et ukrainiennes, et en 1998 aux bureaux d'Interpol de douze pays européens. L'enquête, qui est toujours en cours, a été suspendue par les autorités à plusieurs reprises depuis 1991.

Irrecevable sous l'angle de l'article 13 combiné avec l'article 5 : Lorsque les parents d'une personne formulent une allégation défendable selon laquelle celle-ci a disparu aux mains des autorités, la notion de recours effectif implique des investigations approfondies et effectives propres à conduire à l'identification et à la punition des responsables et comportant un accès effectif des parents à la procédure d'enquête. En l'espèce, l'unité militaire dans laquelle le fils du requérant accomplissait son service jusqu'à sa disparition était stationnée en Allemagne. Confrontées aux difficultés inhérentes à toute recherche dans un pays étranger, les autorités ont sollicité l'aide internationale. De plus, elles ont suffisamment tenu compte de la version du requérant concernant le lieu où son fils était susceptible de se trouver, et l'ont autorisé à consulter les éléments recueillis au cours de l'enquête. Bien que l'enquête n'ait donné aucun résultat concluant et qu'elle ait été suspendue à plusieurs reprises, l'on ne saurait considérer que les autorités, d'une façon générale, ont manqué à l'obligation qui leur incombe de prendre les mesures nécessaires à sa progression : manifestement mal fondée.

ARTICLE 14

DISCRIMINATION (SEXE)

Abattement fiscal consenti seulement aux veuves : *règlement amiable*.

CROSSLAND - Royaume-Uni (N° 36120/97)

Arrêt 9.11.99 [Section III]

Le requérant démissionna de son poste pour s'occuper de ses enfants à la suite du décès de son épouse. Le fisc l'informa que l'abattement fiscal pour veuvage ne pouvait être consenti qu'aux femmes lors du décès de leur époux, et qu'aucun abattement équivalent n'était prévu pour les veufs.

L'abattement fiscal pour veuvage sera aboli à compter d'avril 2000 et en règlement de l'affaire, le Gouvernement versera au requérant les 575 livres sterling qu'il aurait perçues si

l'abattement avait été consenti aux veufs, ainsi que 3 962,48 livres sterling au titre des frais et dépens.

ARTICLE 30

DESSAISISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE

Applicabilité de l'article 6 à une procédure de régularisation de la situation d'un ressortissant étranger : *dessaisissement*.

MAAOUIA - France (N° 39652/98)

[Section III]

Le requérant, ressortissant tunisien, est entré en France en 1980, à l'âge de 22 ans. Depuis 1983, il vit avec une ressortissante française qu'il a épousée en 1992. En 1988, il fut condamné à six ans d'emprisonnement pour violences et voies de fait. En 1991, un arrêté d'expulsion fut pris à son encontre et ultérieurement annulé. Comme l'intéressé refusait d'embarquer, il fut condamné à un an de prison et à 10 ans d'interdiction du territoire français. Il obtint le relèvement de cette mesure. Il sollicita la régularisation de sa situation et un titre de séjour. Sa demande fut refusée et l'affaire est pendante en appel. En juillet 1998, le requérant obtint une carte de séjour temporaire, valable un an. Il se plaint de la durée de la procédure destinée à régulariser sa situation.

La Section s'est désistée au profit de la Grande Chambre.

ARTICLE 34

ORGANISATION GOUVERNEMENTALE

Requête introduite par une section de commune : *irrecevable*.

SECTION DE COMMUNE D'ANTILLY - France (N° 45129/98)

Décision 23.11.99 [Section III]

La requérante est une section de commune. Cette entité se définit comme une partie d'une commune possédant des biens et droits distincts et dotée de la personnalité juridique. Elle est représentée devant la Cour par sa commission syndicale, dont la mission consiste, dans les cas énumérés par la loi, à assurer la gestion de ses biens. La requérante décida, en 1994, par délibération de sa commission syndicale, de faire l'acquisition d'un terrain. Cette délibération fut annulée par le tribunal administratif qui considéra que la section de commune ne disposait pas d'une compétence décisionnelle dans ce domaine. Devant le Conseil d'Etat, la requérante se plaignit, notamment, du caractère inéquitable de la procédure devant le tribunal administratif, alléguant que les faibles ressources financières dont elle disposait ne lui avaient pas permis de faire appel aux services d'un avocat. Le Conseil d'Etat rejeta le recours.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6 § 1 et de l'article 1 du Protocole n° 1 : Une section de commune présente les caractéristiques d'une personne morale de droit public, notamment dans la mesure où elle gère des biens et droits *collectifs* dans l'intérêt *général* de ses habitants. Il s'agit, en conséquence, d'une « organisation gouvernementale » qui n'entre donc pas dans les catégories de requérants prévues à l'article 34 de la convention. La Commission syndicale, pour autant qu'elle agisse en son nom propre, défend, quant à elle, des intérêts collectifs et se distingue ainsi des « groupes de particuliers » ayant un intérêt commun visés à l'article 34 : *irrecevable ratione personae*.

ARTICLE 35

Article 35(1)

DECISION INTERNE DEFINITIVE

Recours dont l'initiative appartient au seul ministère public : *irrecevable*.

MOYO ALVAREZ - Espagne (N° 44677/98)

Décision 23.11.99 [Section I]

Le requérant ayant été victime d'un accident de la route, il intenta une procédure civile en réparation. Par une décision du 20 juin 1994, la juridiction de premier degré le débouta de ses demandes. La cour d'appel se prononça le 19 décembre 1995 sur l'affaire. Par un jugement du 20 mai 1996, qui fut notifié au requérant le 23 mai 1996, le Tribunal constitutionnel rejeta son recours d'*amparo*. Le 9 décembre 1996, le Tribunal constitutionnel constata que le délai dont disposait le ministère public pour introduire un recours de *suplica* contre l'arrêt du 20 mai 1996 était écoulé et que ladite décision était donc devenue définitive. Le requérant en fut informé le 13 décembre 1996.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6 § 1 : La nature et les conditions d'exercice du recours de *suplica* et en particulier le fait qu'il est du privilège du seul ministère public de le former n'en font pas un recours au sens de l'article 35 § 1 de la Convention. La décision interne définitive à prendre en compte est donc l'arrêt du Tribunal constitutionnel daté du 20 mai 1996 et notifié le 23 mai 1996. Or, la requête a été introduite le 26 novembre 1998, soit plus de six mois après l'intervention de la décision interne définitive : tardiveté.

Article 35(3)

RATIONE LOCI

Extradition vers la Chine d'un ressortissant chinois arrêté à Macao : *irrecevable*.

YONGHONG - Portugal (N° 50887/99)

Décision 25.11.99 [Section IV]

Macao est un territoire chinois sous administration portugaise jusqu'au 20 décembre 1999, date à laquelle il a été restitué à la Chine. Les tribunaux de Macao jouissaient depuis juin 1999 de l'exclusivité de juridiction sur le territoire. Le requérant, ressortissant chinois arrêté à Macao, doit être extradé vers la Chine. Accusé d'escroquerie, il soutient que cette infraction l'expose à la peine de mort dans son pays. Le Tribunal supérieur de Macao a décidé d'autoriser l'extradition, après avoir reçu des autorités chinoises l'assurance que le prévenu ne serait condamné ni à la prison à perpétuité ni à la peine de mort. Le recours que le requérant a introduit contre cette décision, devant l'assemblée plénière du Tribunal supérieur, a été rejeté.

Irrecevable sous l'angle des articles 3 et 6 ainsi que sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 6 : La notion de « juridiction » contenue dans l'article 1 de la Convention doit être interprétée à la lumière de l'article 56. Le Portugal n'a pas effectué de déclaration au titre de l'article 56 pour étendre la Convention à Macao. En raison de l'exclusivité de juridiction dont bénéficient les tribunaux de Macao, aucune juridiction portugaise ne sera appelée à connaître de l'affaire. La Cour ne peut que conclure à son incompétence (voir, *mutatis mutandis*, la décision de la Commission du 12 mars 1990, DR 65, p. 330) : incompétence *ratione loci*.

ARTICLE 56

EXTENSION TERRITORIALE

Extradition vers la Chine d'un ressortissant chinois arrêté à Macao : *irrecevable*.

YONGHONG - Portugal (N° 50887/99)

Décision 25.11.99 [Section IV]

(voir article 35(3), ci-dessus).

ARTICLE 1^{er} DU PROTOCOLE ADDITIONNEL

RESPECT DES BIENS

Avocat radié du barreau en raison de ses fonctions de juge en RDA : *irrecevable*.

DÖRING - Allemagne (N° 37595/97)

Décision 18.11.99 [Section IV]

Le requérant a exercé, pendant une vingtaine d'années, la fonction de juge en République démocratique d'Allemagne (RDA). A ce titre, il a fait condamner, ou participé à la condamnation, de personnes poursuivies pour avoir exprimé le souhait de passer à l'Ouest ou pour avoir eu une attitude jugée répréhensible par le régime. En 1990, quelques mois avant l'entrée en vigueur du traité sur la réunification des deux Allemagnes, il a obtenu l'autorisation de s'inscrire au barreau de la RDA. En 1995, son autorisation d'inscription a été annulée par décision administrative, en application d'une loi de 1992, qui prescrit de radier du barreau les personnes ayant eu un comportement contraire aux principes d'humanité et de légalité. Le traité sur l'unification allemande prévoit, en effet, que les actes administratifs adoptés par la RDA peuvent être annulés lorsqu'ils se révèlent incompatibles avec les principes de l'Etat de droit. Les recours intentés par le requérant contre cette décision ont été rejetés.

Irrecevable sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 : La radiation du barreau dont le requérant a fait l'objet représente une ingérence dans le respect de ses biens, dans la mesure où elle le prive de la clientèle qu'il s'était constituée. Le fait que la Convention ne s'appliquait pas à la RDA n'est pas pertinent, la mesure litigieuse trouvant son fondement dans des décisions adoptées par des juridictions de la RFA - Etat auquel la Convention est applicable - après la réunification. L'ingérence des autorités est légale, la vérification de la validité des autorisations d'inscription au barreau prévue par la loi de 1992 constitue une application des dispositions du traité d'unification portant sur les actes administratifs adoptés par la RDA. Elle poursuit un but d'intérêt général, dans la mesure où elle vise à établir que les personnes qui ont obtenu l'autorisation de s'inscrire au barreau en RDA satisfont aux exigences morales que le public est en droit d'attendre de membres d'une profession qui fait d'eux des « auxiliaires de justice et des garants de l'Etat de droit ». La charge imposée au requérant, bien que lourde, doit s'apprécier à l'aune de cet intérêt et en prenant en compte le caractère exceptionnel du contexte historique : manifestement mal fondée.

ASSURER LE PAIEMENT DES IMPOTS

Accessibilité des règlements relatifs aux comptes d'entreprises : *non-violation*.

ŠPAČEK, s.r.o. - la République tchèque (N° 26449/95)

Arrêt 9.11.99 [Section III]

En fait : En 1993, la société requérante fut informée qu'elle devait payer, au titre de 1991, un impôt supplémentaire sur le revenu ainsi que des pénalités, parce que son prédécesseur n'avait pas augmenté l'assiette de son impôt sur le revenu en y incluant certains actifs, comme l'exigeait le règlement sur la procédure de passage d'une comptabilité à entrée simple à une comptabilité à entrée double. Ce règlement avait été publié par le ministère des Finances dans un Bulletin financier en mai 1991. Les recours de la société requérante furent rejetés par le service des finances et le tribunal municipal, et un recours constitutionnel fut rejeté pour défaut de fondement, la Cour constitutionnelle déclarant qu'il n'existait aucune obligation de publier le règlement en question au Journal officiel.

En droit : Exception préliminaire du Gouvernement : le Gouvernement était forclos à soulever l'exception selon laquelle la société requérante ne pouvait se prétendre victime, puisque la mesure en question était dirigée contre son prédécesseur. De plus, le fait que l'entreprise requérante fit l'objet d'une procédure de faillite ne pouvait affecter son statut de victime.

Article 1 du Protocole n° 1 : La question principale porte sur la publicité offerte aux principes régissant le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu. La Cour admet que le ministère des Finances était habilité à réglementer la comptabilité et pleinement compétent pour prendre les dispositions réglementaires pertinentes. Elle rappelle que la Convention ne prévoit aucune obligation spécifique concernant le degré de publicité à accorder à une disposition légale particulière. Elle relève que le Bulletin financier a été créé afin d'informer le public des mesures adoptées par le ministère des Finances, qu'il a bénéficié de la même publicité que le Journal officiel et qu'il n'existait aucune obligation de publier ces mesures au Journal officiel. De plus, le prédécesseur de la requérante avait appliqué les principes de comptabilité contenus dans les règles publiées dans un Bulletin financier antérieur, et avait donc admis ce Bulletin comme source publique officielle de règles contraignantes qu'il avait appliquées en matière de tenue des comptes. Il connaissait la voie suivie par le ministère des Finances pour publier ses principes de comptabilité et aurait pu aisément rechercher des informations sur toute disposition provisoire éventuelle, si nécessaire avec le conseil de spécialistes. Compte tenu du fait que la société requérante, en sa qualité de personne morale et contrairement à un contribuable individuel, aurait pu et dû consulter les spécialistes compétents, la publication du règlement dans le Bulletin financier était suffisante. Ce document était suffisamment accessible et prévisible et l'ingérence avait un fondement juridique suffisant en droit tchèque pour satisfaire aux exigences du deuxième paragraphe de l'article 1 du Protocole n° 1.

Conclusion : Non-violation (unanimité).

ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 4

INTERDICTION D'EXPULSIONS COLLECTIVES D'ETRANGERS

Expulsion de tsiganes prétendument sans examen de leur situation individuelle : *communiquée*.

CONKA - Belgique (N° 51564/99)

[Section III]

(voir article 3, ci-dessus).

QUESTIONS DE PROCEDURE

ARTICLE 39 DU REGLEMENT DE LA COUR

MESURES PROVISOIRES

Condamnation à mort : *application de l'article 39.*

OCALAN - Turquie (N° 46221/99)

[Section I]

Le requérant, chef du parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), fut arrêté au Kenya par les forces de sécurité turques puis conduit en Turquie pour y être traduit devant la Cour de sûreté de l'Etat. Ses représentants saisirent la Cour, le 16 février 1999. Ils alléguèrent la violation des articles 2, 3, 5 et 6 (1) de la Convention. La procédure engagée devant la Cour de sûreté de l'Etat donna lieu à une première application de l'article 39 du règlement de la Cour, celle-ci souhaitant s'assurer de la conformité de ladite procédure aux exigences de l'article 6. Le 29 juin 1999, le requérant fut condamné à la peine capitale par la Cour de sûreté de l'Etat. Il se pourvut en cassation contre cette décision. Le 25 novembre 1999, la Cour de cassation confirma la condamnation. Le même jour, le conseil du requérant sollicita l'application de l'article 39 en vue d'inviter les autorités turques à surseoir à l'exécution de la condamnation jusqu'à ce que la Cour se soit prononcée sur le fond de la requête.

La Cour décide d'appliquer l'article 39 : La Cour demande au gouvernement défendeur de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour garantir que la peine de mort ne sera pas exécutée afin d'être à même de poursuivre utilement l'examen de la requête.

MESURES PROVISOIRES

Extradition vers les Etats-Unis pour des faits passibles de la peine de mort : *refus d'application de l'article 39.*

NIVETTE - France (N° 44190/98)

[Section I]

Le requérant, de nationalité américaine, est soupçonné du meurtre de sa compagne. Un mandat d'arrêt international ayant été délivré à son encontre par un tribunal américain, il fut arrêté en France et placé sous écrou extraditionnel. Les autorités américaines formulèrent alors une demande d'extradition. Les juridictions françaises émirent un avis favorable à l'extradition, sous réserve que les autorités américaines s'engagent à ce que la peine de mort ne soit ni requise ni appliquée à l'encontre du requérant. Elles estimèrent que cette condition était satisfaite en se référant à une note du procureur chargé du dossier dans laquelle celui-ci indiquait être d'avis que les circonstances spéciales permettant de requérir la peine de mort n'étaient pas réunies, et qu'il n'en demanderait donc pas l'application. Le pourvoi en cassation du requérant fut rejeté. Le 30 octobre 1998, le requérant saisit la Cour qui décida de communiquer la requête. Le 21 octobre 1999, au vu des engagements renouvelés et précis des autorités américaines, les autorités françaises signèrent le décret d'extradition. Le 23 novembre 1999, le requérant communiqua copie de ce document à la Cour et sollicita l'application de l'article 39 du règlement.

La Cour décide de ne pas appliquer l'article 39 : Il ressort clairement du décret d'extradition que le gouvernement français a obtenu un engagement ferme, de la part des autorités américaines, quant au fait que la peine de mort ne serait ni requise ni appliquée. En particulier, il apparaît que le procureur chargé du dossier a fait une déclaration complémentaire, le 7 septembre 1999, pour indiquer que son engagement à ce que la peine

capitale ne soit ni demandée ni appliquée liait ses substituts mais également ses successeurs et l'Etat, tout en confirmant qu'aucune «circonstance particulière» ne serait invoquée par le ministère public, interdisant, par là même, que la peine de mort soit prononcée par ce biais.

ANNEXE I

Affaire Nilsen et Johnsen c. Norvège - Extrait du communiqué de presse

En fait : Le premier requérant, Arnold Nilsen, et le second, Jan Gerhard Johnsen, sont des ressortissants norvégiens nés en 1928 et 1943 ; ils résident à Bergen. Le premier est inspecteur de police ; à l'époque des faits, il était président de l'Association des policiers norvégiens (*Norsk Politiforbund*). Le second est commissaire de police ; à l'époque des faits, il était président de l'Association des policiers de Bergen (*Bergen Politilag*), section de l'association précitée.

En 1981, Gunnar Nordhus et Edvard Vogt, de l'université de Bergen, qui avaient antérieurement mené des investigations au sujet du phénomène de la violence à Bergen, publièrent un résumé de leurs conclusions dans un livre dont il ressortait que les forces de police de Bergen étaient responsables chaque année d'environ 360 incidents impliquant un usage excessif et illégal de la force. Le livre donna lieu à un débat public passionné. Le ministère de la Justice nomma une commission d'enquête composée d'Anders Bratholm, professeur de droit pénal et de procédure pénale, et de Hans Stenberg-Nilsen, avocat à la Cour suprême. Dans un rapport publié en 1982, ceux-ci concluaient que la nature et l'étendue de la violence policière à Bergen étaient beaucoup plus graves que ce qui semblait généralement être supposé. Les conclusions et prémisses du rapport furent contestées, notamment, par l'Association des policiers norvégiens. En 1981, le journal *Morgenavisen* écrivit que M. Nordhus avait menti lors de la collecte par lui d'éléments devant servir à ses travaux de recherche. L'intéressé engagea une procédure en diffamation contre le journal, mais en 1983 son action fut rejetée par le tribunal municipal (*byrett*) de Bergen, qui jugea l'accusation fondée. M. Bratholm poursuivit, finalement comme chercheur indépendant, ses travaux sur la brutalité policière. Au printemps de 1986 il publia un livre intitulé *Politivold* (« La brutalité policière »). Des publications analogues émanant de lui et d'autres personnes suivirent, tant au cours de la même année qu'au cours des années ultérieures. En 1986 et 1987, le procureur général mena une enquête, dont les résultats furent rendus publics en juin 1987. Sa conclusion générale : les diverses allégations de brutalité policière étaient dépourvues de fondement. Au terme de l'enquête, quinze des personnes interviewées furent accusées d'avoir proféré de fausses accusations contre la police. Entre novembre 1988 et mars 1992, dix d'entre elles furent condamnées par la cour d'appel (*lagmannsrett*) de *Gulating* à l'issue de procès devant jury (les affaires « boomerang »).

Dans ce contexte, à la suite en particulier de la publication du livre « La brutalité policière », les requérants firent un certain nombre de déclarations, qui parurent dans la presse, en réponse aux diverses accusations contenues dans l'ouvrage précité. En mai 1989, M. Bratholm engagea une procédure en diffamation contre les requérants en rapport avec lesdites déclarations. Le tribunal municipal d'Oslo, par un jugement du 7 octobre 1992, estima que certaines des déclarations litigieuses étaient diffamatoires, au sens de l'article 247 du code pénal, et les déclara nulles et non avenues (*død og maktesløs, mortifisert*) au titre de l'article 253 § 1. Il ordonna au premier requérant de verser la somme de 25 000 couronnes norvégiennes (NOK) à titre de réparation du dommage moral subi par M. Bratholm (la demande d'indemnité pour dommage moral formée par ce dernier contre le second requérant avait été soumise hors délai) et ordonna aux requérants conjointement de rembourser à M. Bratholm certaines somme correspondant à ses frais de justice. Saisie d'un recours, la Cour suprême, par un arrêt du 5 mai 1993, confirma le jugement du tribunal municipal et ordonna aux requérants de rembourser à M. Bratholm certaines sommes supplémentaires au titre de ses frais. Elle considéra que deux des déclarations de M. Nilsen publiées par *Annonseavisen* et *Bergens Tidende* le 2 mars et le 7 juin 1988 et trois des déclarations de M. Johnsen publiées par *Dagbladet* le 15 mai 1986 étaient diffamatoires et « illicites » (*rettstridig*) et que leur véracité n'avait pas été prouvée. Elle interpréta les assertions litigieuses comme accusant M. Bratholm de fausseté (déclaration 1.1) de mensonge délibéré (déclaration 1.2), de motivations indignes et malveillantes (déclaration 1.1 et 1.3), de motivations malhonnêtes (déclaration 2.2) et de fabrication d'allégations de brutalité policière

(déclaration 2.3). La manière dont M. Bratholm avait exprimé son avis dans le livre « La brutalité policière » et dans les autres publications ne pouvait, d'après elle, justifier que l'on jette le doute sur son intégrité comme l'avaient fait les requérants. Le 16 janvier 1998, la Cour suprême ordonna la réouverture de sept des affaires « boomerang » et, le 16 avril 1998, les accusés furent acquittés.

Les requérants allèguent que les décisions rendues par les juridictions norvégiennes ont porté une atteinte injustifiée à leur droit à la liberté d'expression, au sens de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

En droit : Article 10 - La Cour n'aperçoit aucun motif de remettre en cause les constatations des juridictions norvégiennes d'après lesquelles les déclarations incriminées étaient de nature à nuire à la réputation de M. Bratholm. Les motifs retenus par ces juridictions étaient manifestement pertinents pour le but légitime de protéger la réputation de l'intéressé. Quant à la question de savoir si ces motifs étaient aussi suffisants, la Cour observe que les déclarations litigieuses portaient clairement sur une question d'un grand intérêt public. Toutefois, nonobstant le rôle particulier joué par eux en leur qualité de représentants d'une association professionnelle et la protection privilégiée offerte par la Convention aux propos du genre de ceux tenus en l'espèce, les requérants devaient réagir dans les limites fixées, notamment, dans l'intérêt de la « protection de la réputation ou des droits d'autrui ». Une des déclarations litigieuses, à savoir celle contenue dans la déclaration 1.2 accusant M. Bratholm de mensonge délibéré, peut être considérée comme une affirmation de fait, susceptible de preuve, qui était totalement dépourvue de base factuelle et qui ne pouvait être justifiée par la manière dont M. Bratholm s'était exprimé. Son annulation pouvait se justifier au regard de l'article 10. En revanche, dans la mesure où elles prêtaient des motivations ou intentions douteuses à M. Bratholm, les déclarations 1.1, 1.3, 2.2 et 2.3, compte tenu de leur libellé et de leur contexte, tendaient à faire connaître les propres opinions des requérants et s'apparentaient donc plutôt à des jugements de valeur. Dans la mesure où lesdites déclarations impliquaient que M. Bratholm avait livré de fausses informations au sujet de la violence policière et avait fabriqué des allégations d'abus de ce genre, il existait à l'époque pertinente certains éléments objectifs étayant les doutes exprimés par les requérants au sujet des investigations menées par l'intéressé : l'action en diffamation intentée par M. Nordhus à la suite des allégations de mensonge proférées dans certains articles de journaux s'était soldée par un échec, l'enquête pénale ordonnée par le procureur général au sujet de la police de Bergen avait débouché sur la conclusion générale que les diverses allégations de brutalité policière étaient dénuées de fondement, et, dans les affaires « boomerang » qui s'en étaient suivies, un certain nombre d'informateurs avaient été reconnus coupables de fausses accusations contre la police. La circonstance que la Cour suprême a par la suite rouvert sept des affaires « boomerang » et relaxé les prévenus n'enlève rien à cette constatation. De surcroît, il convient d'avoir égard au rôle joué par la partie lésée en l'espèce, et notamment à la dure critique formulée par M. Bratholm dans le livre « La brutalité policière ». Aussi les requérants n'étaient-ils pas entièrement infondés à soutenir qu'ils avaient le droit de « riposter de la même manière ». Compte tenu de ce que les requérants répondaient en leur qualité de représentants élus d'associations professionnelles à des critiques dirigées contre les méthodes de travail et l'éthique de la profession, la Cour attache plus de poids à la participation active du plaignant à une discussion publique animée que ne l'ont fait les juridictions nationales dans leur application du droit interne. Les déclarations litigieuses concernaient directement la contribution du plaignant à cette discussion. De surcroît, vu le contexte – il s'agissait d'un débat public passionné et soutenu relatif à des questions d'intérêt général et où, de part et d'autre, des réputations professionnelles étaient en jeu – une certaine exagération devait être tolérée. Dans ces conditions, la Cour estime que les déclarations 1.1, 1.3, 2.2 et 2.3 n'ont pas dépassé les limites de la critique admissible au regard de l'article 10 de la Convention. L'atteinte litigieuse à l'exercice par les requérants de leur droit à la liberté d'expression ne se fondait pas sur des motifs suffisants au regard de l'article 10 et n'était pas proportionnée au but légitime de protéger la réputation de M. Bratholm. Il y a donc eu violation de l'article 10 de la Convention.

Conclusion : Violation (12 voix contre 5).

Article 41 - Les requérants sollicitaient chacun 25 000 NOK pour dommage moral. La Cour considère que le constat d'une violation représente en soi une satisfaction équitable suffisante à cet égard. Les requérants invitaient également la Cour à leur accorder une indemnité de 440 242,74 NOK censée couvrir les sommes mises à leur charge par les juridictions norvégiennes. La Cour leur accorde 375 000 NOK de ce chef. Les requérants demandaient en outre le remboursement de 750 912 NOK pour les frais et dépens encourus par eux dans les procédures suivies en Norvège et à Strasbourg. La Cour leur accorde à cet égard la somme de 465 000 NOK. Les requérants réclamaient enfin une somme de 325 000 NOK correspondant à des intérêts. La Cour leur alloue à ce titre 50 000 NOK.

Les juges Rozakis, Kūris, Türmen, Strážnická et Greve ont exprimé des opinions dissidentes dont le texte est annexé à l'arrêt.

ANNEXE II

Affaire Hashman et Harrup c. Royaume-Uni - Extrait du communiqué de presse

En fait : Les requérants, Joseph Hashman et Wanda Harrup, ressortissants britanniques, résident à Shaftesbury (Royaume-Uni). En mars 1993, les requérants, des « saboteurs de parties de chasse », gênèrent le déroulement de la chasse de Portman. Le 7 septembre 1993, ils furent sommés de respecter l'ordre public et de bien se conduire contre consignation d'une somme de 100 £. Ils interjetèrent appel auprès de la *Crown Court* de Dorchester, qui constata le 22 avril 1994 que le premier requérant avait joué du cor de chasse et que la seconde requérante avait hué les chiens de chasse. Le tribunal considéra que ce comportement s'analysait en une tentative délibérée de gêner la chasse et que les actes des requérants étaient illégaux et avaient mis les chiens en danger. Il conclut néanmoins que, en l'absence de violence ou de menace de violence, il n'y avait pas eu d'atteinte à l'ordre public mais que leur comportement avait été contraire aux bonnes mœurs (conduite « considérée comme mauvaise plutôt que bonne par la majorité des concitoyens contemporains de l'intéressé »). Il somma les requérants de « bien se conduire » pendant une durée d'un an.

Invoquant les articles 10 et 11 de la Convention, les requérants se plaignent de ce que le concept de comportement contraire aux bonnes est défini de manière tellement générale qu'il n'est pas satisfait à l'exigence prévue à l'article 10 § 2 de la Convention selon laquelle toute ingérence dans le droit à la liberté d'expression doit être « prévue par la loi ». Ils affirment aussi que, même si l'ingérence était prévue par la loi, la sommation rendue en l'espèce constituait une atteinte disproportionnée à leur liberté d'expression.

En droit : Article 10 - La principale question en jeu en l'espèce était celle de savoir si l'ingérence dans le droit des requérants à la liberté d'expression était « prévue par la loi », c'est-à-dire si elle satisfaisait à l'exigence de prévisibilité énoncée dans la Convention. La Cour a relevé que l'expression « bien se conduire », à savoir ne pas adopter une conduite contraire aux bonnes mœurs (définie en droit anglais comme « ayant pour caractéristique d'être considérée comme mauvaise plutôt que bonne par la majorité des concitoyens contemporains de l'intéressé ») est particulièrement imprécise et ne donnait pas aux requérants des indications suffisamment claires quant à la manière dont ils devaient se comporter à l'avenir.

Conclusion: Violation (16 voix contre 1).

La Cour à l'unanimité qu'il n'y avait pas lieu d'examiner les autres griefs.

Article 41 - La Cour alloue aux requérants 6 000 £ pour frais et dépens.

Le juge Baka a exprimé une opinion dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
 - Article 3 : Interdiction de la torture
 - Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
 - Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
 - Article 6 : Droit à un procès équitable
 - Article 7 : Pas de peine sans loi
 - Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
 - Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
 - Article 10 : Liberté d'expression
 - Article 11 : Liberté de réunion et d'association
 - Article 12 : Droit au mariage
 - Article 13 : Droit à un recours effectif
 - Article 14 : Interdiction de discrimination
-
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole additionnel

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole N° 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole N° 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole N° 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux